

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025

Date de la séance :

Mercredi 5 novembre 2025

Date de convocation :

Jeudi 30 octobre 2025

Date d'affichage :

Jeudi 30 octobre 2025

Nombre de délégués en exercice

:

Titulaires : 34

Suppléants : 34

Présents : 20

Titulaires : 16

Suppléants : 4

Votants : 20

Le mercredi cinq novembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile de France sise vingt-deux rue Savonnière à Epernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loic BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M ; Jean-Yves DEBALLON, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Gérard SOURISSEAU • M. Pierre BONNEAU • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES •.

Conseillers syndicaux suppléants : M. Talal ABDELKARDER • M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, Daniel COLLEU, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Philippe POMMEREAU, M. Jean-Louis RAFFIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Eric SEGARD • M. Rémy CHABANNES • M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY, M. Pierre LOKKO, M. Benoît PETITPREZ, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Michel CRETON

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 9 juillet 2025
- 2- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation
- 3- Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre de sa délégation
- 4- **Délibération n°D-2025-III-36** : Octroi de chèques cadeaux aux membres du personnel.

RESSOURCES HUMAINES

- 5- **Délibération n°D-2025-III-37** : Modification du tableau des emplois
- 6- **Délibération n°D-2025-III-38** : Modification de la participation à la complémentaire santé (mutuelle)

FINANCES

- 7- **Délibération n°D-2025-III-39** : Débat d'orientation budgétaire 2026
- 8- **Délibération n°D-2025-III-40** : Convention d'accès aux déchèteries de Sitreva pour les habitants d'Evreux Portes de Normandie.
- 9- **Délibération n°D-2025-III-41** : Nouvelles Provisions
- 10- **Délibération n°D-2025-III-42** : Autorisation de remboursement de frais ouvrant droit à un mandat spécial.

DSP

- 11- **Délibération n°D-2025-III-43** : Donner acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2024 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVEA) de OUARVILLE
- 12- **Délibération n°D-2025-III-44** : Donner acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2024 du centre de tri TRIVALO28 à Dreux.

AFFAIRES JURIDIQUES

- 13- **Délibération n°D-2025-III-45** : Acceptation des conditions de Retrait de la CCCY du SICTOM de Rambouillet et de la réduction de son périmètre.
- 14- **Délibération n°D-2025-III-46** : Adhésions au SICTOM de la Région de Rambouillet et modification du périmètre du SICTOM de la Région de Rambouillet à la suite de l'adhésion des communes de Mittainville, Gambaiseuil, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert.
- 15- **Délibération n°D-2025-III-47** : Modification des statuts du syndicat suite au changement de dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet qui devient SICTOM Sud Yvelines.

VALORISATION

- 16- **Délibération n°D-2025-III-48** : Autorisation de signature de l'annexe au contrat de reprise des matières issues du centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques avec la société Paprec.

QUESTIONS DIVERSES.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 9 JUILLET 2025.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 9 juillet 2025 est approuvé.

2- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Observation
P-2025-20	Déclaration sans suite de la procédure 25PA-H01 relative à la location et à l'entretien d'équipements de protection individuelle	Insuffisance de concurrence, une seule offre reçue.
P-2025-21	Attribution marché 2025M30 de fourniture d'un caisson amovible, renforcé et ouvert de 10m3.	- Société retenue : Chaudronnerie maintenance mécanique industrielle - Durée du contrat : 2 ans - Montant total : 4 880,70 € HT
P-2025-22	Attribution marché 2025M31 de fourniture de 13 caissons amovibles, renforcés et ouverts de 30m3.	- Société retenue : Chaudronnerie maintenance mécanique industrielle - Durée du contrat : 2 ans - Montant total : 75 418,20 € HT
P-2025-23	Attribution accord-cadre relatif à la fourniture de titres-restaurant dématérialisés.	Annulée
P-2025-24	Attribution marché 2025M11 et 2025M12 pour l'acquisition de porteurs et tracteurs.	- Société retenue : CHAPELIER Marché 2025M11 – 8 porteurs 6x4 : - Durée du contrat de maintenance : 7 ans maximum - Montant total : 1 933 423,00 € HT pour l'acquisition et l'entretien Marché 2025M12 – 11 tracteurs 4x2 :

		- Durée du contrat de maintenance : 7 ans maximum - Montant total : 1 840 014,00 € HT pour l'acquisition et l'entretien
P-2025-25	Décision sans suite 25MN-G07 maintenance du parc d'engins de Sitreva.	Absence d'offre.
P-2025-26	Ligne de trésorerie pour 2 M€ (Caisse d'épargne Loire centre).	Décision complète
P-2025-27	Attribution marché 2025M13 relatif à la réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serres.	- Société retenue : SYKAR environnement - Durée du marché : 2 ans maximum - Montant total : 19 875,00 € HT
P-2025-28	Virement de crédits 2025 n°2 - pour acquisition du terrain de Gousson.	Décision complète

3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Observation
B-2025-01	Autorisation de signature de l'accord-cadre 2025AC16	- Société retenue : UP COOP - Durée du contrat : 4 ans - Montant total : 1 000 000 e HT
B-2025-02	Autorisation de signature des avenants du marché n°2024M09	Décision complète
B-2025-03	Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel avec la Société CHRONO CHAPE	Règlement d'un litige à l'amiable : CHRONO CHAPE procède au paiement intégral de la réparation de la clôture d'Harleville à hauteur du devis émis par la société SAS Vert et Nature, soit 600 € HT.

4- DELIBERATION N°D-2025-III-36 : OCTROI DE CHEQUES CADEAUX AUX MEMBRES DU PERSONNEL.

Le Président rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'octroyer à chaque membre du personnel, à l'occasion de la nouvelle année, un chèque-cadeau d'une valeur de 70€. Seraient concernés :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels nommés sur un emploi permanent ;
- Les agents contractuels en fonction au 1^{er} janvier 2026 et justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-1 et suivants du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.731-4 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-V-43 du 23 octobre 2024 portant octroi d'un chèque-cadeau aux membres du personnel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Un chèque-cadeau d'une valeur de 70 € est octroyé à chaque membre du personnel en fonction au 1^{er} janvier 2026 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur un emploi permanent ;
- Agent contractuel sur un emploi non permanent justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

5- DELIBERATION N°D-2025-III-37 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Concernant la Création d'emploi, le Président rappelle que le secteur Yvelines, Beauce et Thymerais du service transport et logistique intègre 6 postes d'agents de quai, dont un basé sur le quai de transfert de Droue-sur-Drouette. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la gestion du transfert des emballages a été déplacée du quai de transfert de Rambouillet vers celui de Droue-sur-Drouette, impactant les horaires d'ouverture du site ainsi que la charge de travail.

Afin d'adapter les moyens humains à ce nouveau fonctionnement, le service transport et logistique propose de remplacer un poste d'agent de quai à Rambouillet par un poste d'agent de quai à Droue-sur-Drouette. La répartition des agents de quai sur le secteur Yvelines, Beauce et Thymerais serait alors la suivante : 4 agents basés à Rambouillet et 2 agents basés à Droue-sur-Drouette.

Aussi, il est proposé au comité syndical de créer un emploi supplémentaire d'agent de quai sur le quai de transfert de Droue-sur-Drouette. Cette création d'emploi sera compensée par la suppression d'un emploi d'agent de quai sur le quai de transfert de Rambouillet, après avis du comité social territorial.

Tableau récapitulatif

<i>Emploi à créer</i>	<i>Nombre</i>	<i>Grades auxquels est ouvert l'emploi</i>
Agent de quai – Quai de transfert de Droue-sur-Drouette	1	Adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2025-II-27 du 9 Juillet 2025 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent de quai sur le quai de transfert de Droue-sur-Drouette pour la prise en charge de l'ensemble des emballages du secteur Yvelines, Beauce et Thymerais ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

<i>Tableau récapitulatif Emploi à créer</i>	<i>Nombre</i>	<i>Grades auxquels est ouvert l'emploi</i>
Agent de quai – Quai de transfert de Droue-sur-Drouette	1	Adjoint technique / Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Article 2 : Monsieur le président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

6- DELIBERATION N°D-2025-III-38 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE (MUTUELLE)

Le Président rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 puis le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, introduit une obligation pour les employeurs de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à la délibération n°D-2022-VII-63 du 16 novembre 2022 et à la convention C-2022-45 actuellement en vigueur à SITREVA, cette participation a déjà été mise en place mais selon un modèle désormais obsolète (il n'est notamment plus possible d'appliquer un pourcentage et le montant minimum de la participation employeur est désormais de 15 €).

Les niveaux de participation actuels s'échelonnent de 7,12 € à 49,64 € par mois, pour un coût total annuel de 31 336 € pour la collectivité).

À la suite des échanges ayant eu lieu lors du Comité Social Territorial du 17 juin 2025, il est proposé une prise en charge par Sitreva tenant compte à la fois de la catégorie de l'agent et de la composition familiale sur le contrat de la mutuelle santé. L'objectif poursuivi est une meilleure couverture globale des agents, en favorisant notamment les revenus les plus modestes ainsi que les familles.

La nouvelle participation employeur prendrait la forme suivante :

Catégorie de l'agent	Niveau de couverture	Forfait agent	Forfait Conjoint	Forfait Enfant (max 2)
Catégorie A	Sécurité (niveau bas)	15,00 €	10,00 €	4,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	16,50 €	10,00 €	4,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	21,50 €	10,00 €	4,00 €
Catégorie B	Sécurité (niveau bas)	15,00 €	12,00 €	5,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	18,50 €	12,00 €	5,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	23,50 €	12,00 €	5,00 €
Catégorie C	Sécurité (niveau bas)	16,50 €	15,00 €	6,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	21,50 €	15,00 €	6,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	26,50 €	15,00 €	6,00 €

La modification des modalités de calcul de la participation employeur au titre de la mutuelle santé représente une prise en charge supplémentaire par Sitreva de 9 247,87€ par an, soit un coût total annuel de 40 578 € pour la collectivité.

Cette proposition a été soumise à l'avis du Comité Territorial en date du 30 septembre 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter cette nouvelle participation employeur.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L 827-1 et suivant du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu la délibération D-2022-VII-63 du 16 novembre 2022 relative à l'adhésion de Sitreva à la convention n°C-2022-45 avec centre de gestion d'Eure et Loir et à la participation employeur ;

Vu l'avis du Comité social territorial n°2025-16 du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le montant de participation employeur à la garantie santé doit être équivalent ou supérieur à 15 euros ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les montants de participation employeur sont définis comme tels :

Catégorie de l'agent	Niveau de couverture	Forfait agent	Forfait Conjoint	Forfait Enfant (max 2)
Catégorie A	Sécurité (niveau bas)	15,00 €	10,00 €	4,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	16,50 €	10,00 €	4,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	21,50 €	10,00 €	4,00 €
Catégorie B	Sécurité (niveau bas)	15,00 €	12,00 €	5,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	18,50 €	12,00 €	5,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	23,50 €	12,00 €	5,00 €
Catégorie C	Sécurité (niveau bas)	16,50 €	15,00 €	6,00 €
	Essentielle (niveau intermédiaire)	21,50 €	15,00 €	6,00 €
	Renforcée (niveau élevé)	26,50 €	15,00 €	6,00 €

Article 2 : Monsieur le président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

7- DELIBERATION N°D-2025-III-39 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) 2025

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que le rapport d'orientation budgétaire est adressé en annexe.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat (DOB).

Il est demandé au comité syndical de prendre acte du DOB par une délibération spécifique.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Sans question ni remarque, le Président met aux voix.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et L.5217-10-4 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-VI-77 du 13 décembre 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-V-51 du 23 octobre 2024 donnant acte du Débat d'orientation budgétaire 2025 ;

Où l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 octobre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 basé sur le rapport adressé avec les convocations et présenté par le Président et le vice-Président aux Finances.

8- DELIBERATION N°D-2025-III-40 : CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES DE SITREVA POUR LES HABITANTS D'EVREUX PORTES NORMANDIE

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine informe que la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) décide de renouveler son partenariat avec Sitreva par le biais d'une nouvelle convention de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les apports en déchèteries.

Le périmètre géographique de la convention est maintenu.

La convention est conclue pour une période initiale de trois ans à compter 1er janvier 2026, au tarif de 18,34 € HT le passage (tarif 2025, révisable au 1^{er} janvier de chaque année). Elle est renouvelable une fois pour année pour se terminer au plus tard le 31/12/2029.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Sans question ni remarque, le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-72 du 15 décembre 2021 portant autorisation de signature de la convention n°C-2021-02 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a décidé de confier à SITREVA, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers résidant dans les communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Garennes sur Eure, La Couture Boussey, Epieds, Serez, L'Habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly sur Eure, Mousseaux-Neuville, Mouettes, Muzy et Saint Germain sur Avre sur les déchèteries de SITREVA,

Considérant que Sitreva met à disposition ses moyens humains et matériels au service d'EPN, de ses administrés, dans le seul but de l'intérêt général en procurant à EPN un avantage d'organisation conforme à l'objectif de bonne gestion du service public.

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2025-06 avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour l'accès des particuliers des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Garennes sur Eure, La Couture Boussey, Epieds, Serez, L'Habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly sur Eure, Mousseaux-Neuville, Mouettes, Muzy et Saint Germain sur Avre sur les déchèteries de SITREVA pour une période initiale d'un an à compter 1er janvier 2026, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

9- DELIBERATION N°D-2025-III-41 : NOUVELLES PROVISIONS

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle qu'en raison d'un risque existant de non-paiement des soutiens dans le cadre de la filière REP PMCB (éco-organismes Ecomaison, Ecominero et Valobat), une provision à hauteur de 50 % est à constituer suivant le rattachement non soldé de l'année 2024 et la prévision budgétaire 2025.

Provision 2025 pour risque de non-versement des soutiens PMCB : 380 000,00 €

- Nature : dotation pour provision pour risque de dommages aux biens

- Montant 2024 : 0,00 €

- Etalement : Pas d'étalement

- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

- Montant total de la provision après complément 2025 : 380 000,00 €.

Etat des provisions :

Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2025	Proposition de reprise	BP 2025	BS 2025	nouvelle provision 2025	Montant provisions 2025
Auto-assurance	5 110 000,00 €			800 000,00 €		5 910 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €					280 000,00 €
Créances douteuses			3 000,00 €	110 000,00 €		113 000,00 €
Contentieux GEDIA				227 000,00 €		227 000,00 €
Franchise flotte automobile				240 000,00 €		240 000,00 €
Soutien filière REP PMCB					380 000,00 €	380 000,00 €
Total provisions	5 390 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 377 000,00 €	380 000,00 €	7 150 000,00 €

Après avis favorable de la commission des finances réunie le 24 octobre 2025, Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la constitution de la provision susvisée.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Sans question ni remarque, le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2024-VI-68 du 18 décembre 2024 autorisant la constitution de provisions ;

Considérant que la combinaison des articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé inclut dans les dépenses obligatoires des collectivités les provisions pour restes à recouvrer sur compte de tiers compromis ; que le montant d'une provision est déterminé par la collectivité à hauteur du risque estimé ; que l'article R.2321-2 du même code prévoit que les conditions de constitution des provisions sont précisées par délibération ;

Oui l'avis favorable de la Commission Finances en date du 24 octobre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La constitution d'une provision est autorisée dans les conditions suivantes :

Provision 2025 pour risque de non-versement des soutiens PMCB : 380 000,00 €

- Nature : dotation pour provision pour risque de dommages aux biens
- Montant 2024 : 0,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Montant total de la provision après complément 2025 : 380 000,00 €.

Article 2 : Monsieur le président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

10- DELIBERATION N°D-2025-III-42 : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS OUVRANT DROIT A L'ETABLISSEMENT D'UN MANDAT SPECIAL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que POLLUTEC est un salon dédié aux professionnels et aux collectivités en charge notamment de la gestion des déchets.

Ce salon se tient tous les deux ans dans la banlieue de Lyon. Compte tenu de son activité, il est important pour Sitreva de se rendre à cet évènement afin de découvrir de nouvelles technologies, de nouveaux matériels et de discuter de ces enjeux et des technologies d'avenir avec les professionnels du secteur des déchets.

Cette année, une délégation de sept personnes composée d'agents et d'élus s'est déplacée pour cet évènement du 7 au 8 octobre.

Pour permettre la prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour de cette délégation, il est nécessaire que le Comité syndical accorde un mandat spécial au Président.

Il est donc proposé d'octroyer un mandat spécial au Président se rendant au salon POLLUTEC 2025.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Sans question ni remarque, le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, et R.2123-22-2 du CGCT,

Considérant que le Président s'est rendu au Salon Pollutec à Lyon les 7 et 8 octobre 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre la prise en charge des frais liés au séjour, il est nécessaire que le Comité syndical accorde un mandat spécial au Président pour cette occasion ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décide d'octroyer un mandat spécial dans le cadre du salon Pollutec qui s'est déroulé les 7 et 8 octobre 2025 à Monsieur Stéphane Lemoine.

Article 2 : Décide de la prise en charge des frais de séjour liés à ce mandat spécial par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs.

DSP

11- DELIBERATION N°D-2025-III-43 : DONNER ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER 2024 DE L'UNITE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE ET AGROALIMENTAIRE (UVEA) DE OUARVILLE

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport, présenté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet SAGE, est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres de la commission consultative des services publics locaux ont été convoqués le mardi 9 décembre 2025 afin que leur soit présenté par le cabinet SAGE le rapport annuel technique et financier 2024 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVA) de Ouarville.

Il est ainsi demandé au comité syndical de prendre acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2024 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVA) de Ouarville.

Monsieur le Président remercie le cabinet SAGE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L-1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'activité relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique et Agroalimentaire (UVEA) de Ouarville, établi par le délégataire SUEZ, pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport d'analyse technique et financier établi par le Cabinet SAGE, Assistant à maîtrise d'ouvrage de Sitreva ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dûment convoquée le 01 octobre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte du rapport annuel 2024 relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique et Agroalimentaire (UVEA) de Ouarville, établi par le délégataire SUEZ.

12- DELIBERATION N°D-2025-III-44 : DONNER ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER 2024 DU CENTRE DE TRI TRIVALO28

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport présenté par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet TRIDENT, est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres de la commission consultative des services publics locaux ont été convoqués le mardi 9 décembre 2025 afin que leur soit présenté par le cabinet TRIDENT le rapport annuel technique et financier 2024 du centre de tri Trivalo28 (Dreux).

Il est ainsi demandé au comité syndical de prendre acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2024 du Centre de tri TRIVALO28 (Dreux).

Monsieur le Président remercie le cabinet TRIDENT pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L-1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'activité relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du centre de tri Trivalo28 à Dreux, établi par le délégataire PAPREC, pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport d'analyse technique et financier établi par le Cabinet TRIDENT, Assistant à maîtrise d'ouvrage de Sitreva ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dûment convoquée le 01 octobre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte du rapport annuel 2024 relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du centre de tri Trivalo28 à Dreux, établi par le délégataire PAPREC.

AFFAIRES JURIDIQUES

13- DELIBERATION N°D-2025-III-45 : ACCEPTATION DES CONDITIONS RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES DU SICTOM DE RAMBOUILLET ET DE LA REDUCTION DE SON PERIMETRE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Cœur d'Yvelines exerce la compétence relevant de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés en lieu et place de ses communes membres.

L'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune des Mesnuls, membre de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines depuis 2014, était historiquement confié au SICTOM de la Région de Rambouillet, membre de SITREVA.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines souhaite exercer elle-même la compétence relevant de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets pour la commune des Mesnuls.

Le SICTOM de la Région de Rambouillet a accepté le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines ainsi que les conditions financières proposées.

La commune des Mesnuls, membre de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, représente 899 habitants de la population totale de 309 550 (données INSEE 2023) soit 0.29% de la population de SITREVA.

Il est demandé au comité syndical d'approuver le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du SICTOM de la Région de Rambouillet et la réduction de son périmètre.

Il est demandé au comité syndical d'accepter les conditions financières proposées par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, telles qu'elles sont indiquées dans l'étude d'impact, pour ce qui concerne la part relevant de SITREVA et détaillées dans la note ci-jointe.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 25 septembre 2024 relative au retrait de la commune des Mesnuls du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu la délibération du SICTOM de la Région de Rambouillet n°34/2024 en date du 19 décembre 2024 acceptant le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines ;

Vu la délibération du SICTOM de la Région de Rambouillet n°17/2025 en date du 26 juin 2025 acceptant les conditions financières de sortie de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines ;

Vu l'étude d'impact transmise par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, et notamment les éléments financiers concernant la part relevant de SITREVA ;

Considérant que le retrait de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines du SICTOM de la Région de Rambouillet réduit le périmètre du SICTOM de la Région de Rambouillet et donc de SITREVA ;

Considérant que la commune des Mesnuls, membre de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, représente 899 habitants de la population totale 309 550 soit 0.29% de la population de SITREVA ;

Considérant que les conditions financières proposées pour la partie relevant de SITREVA sont jugées acceptables et conformes aux intérêts de la collectivité ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical prend acte du retrait de Communauté de communes Cœur d'Yvelines du SICTOM de la Région de Rambouillet et la réduction de son périmètre.

Article 2 : Le Comité syndical accepte les conditions financières proposées par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, telles qu'elles sont indiquées dans l'étude d'impact, pour ce qui concerne la part relevant de SITREVA et détaillées dans la note jointe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous documents afférents à cette affaire.

14- DELIBERATION N°D-2025-III-46 : ADHESIONS AU SICTOM DE RAMBOUILLET ET MODIFICATION DU PERIMETRE DU SICTOM DE RAMBOUILLET A LA SUITE DE L'ADHESION DES COMMUNES DE MITTAINVILLE, GAMBAISEUIL, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MILON-LA-CHAPELLE, SAINT FORGET ET SAINT LAMBERT

Monsieur le Président rappelle que le SICTOM de la Région de Rambouillet a accepté l'adhésion des communes de Mittainville, de Gambaiseuil, de Le Mesnil-Saint-Denis, de Milon-la-chapelle, de Saint Forget et de Saint Lambert, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

La commune de Mittainville représente 650 habitants.

La commune de Gambaiseuil représente 65 habitants.

La commune de Le Mesnil-Saint-Denis représente 7103 habitants.

La commune de Milon-La-Chapelle représente 292 habitants.

La commune de Saint Forget représente 445 habitants.

La commune de Saint Lambert représente 448 habitants.

La population du SICTOM de Rambouillet en 2025 est de 91 114 habitants.

La population prévisionnelle du SICTOM de Rambouillet en 2026 est de 99 218 habitants (données INSEE 2025).

Les statuts de SITREVA prévoient une modification du nombre de représentants syndicaux dès lors qu'un membre entame une tranche de 10 000 habitants.

L'adhésion des nouvelles communes n'entraînent pas de conséquences sur le nombre de représentants syndicaux du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Il est demandé au comité syndical d'acter la modification du périmètre du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et suivants ;

Vu les délibérations du SICTOM de la Région de Rambouillet n°21/2025 et n°22/2025 en date du 12 septembre 2025 acceptant l'adhésion des communes de Mittainville, de Gambaiseuil, de Le Mesnil-Saint-Denis, de Milon-la-chapelle, de Saint Forget et de Saint Lambert ;

Vu les statuts de SITREVA ;

Considérant que le SICTOM de la Région de Rambouillet a accepté l'adhésion de nouvelles communes au sein du SICTOM en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Mittainville représente 650 habitants ;

Considérant que la commune de Gambaiseuil représente 65 habitants ;

Considérant que la commune de Le Mesnil-Saint-Denis représente 7103 habitants ;

Considérant que la commune de Milon-La-Chapelle représente 292 habitants ;

Considérant que la commune de Saint Forget représente 445 habitants ;

Considérant que la commune de Saint Lambert représente 448 habitants ;

Considérant que la population du SICTOM de Rambouillet en 2025 est de 91114 habitants ;
Considérant que la population prévisionnelle du SICTOM de Rambouillet en 2026 est de 99218 habitants ;

Considérant que la modification du périmètre du Sictom de la Région de Rambouillet ne modifie pas la tranche de population du SICTOM de la Région de Rambouillet par conséquent le nombre de délégués syndicaux est identique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical acte la modification du périmètre du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous documents afférents à cette affaire.

15- DELIBERATION N°D-2025-III-47 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUITE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET QUI DEVIENT SICTOM SUD YVELINES

Monsieur le Président rappelle que le SICTOM de la région de Rambouillet a acté un changement de dénomination au 1er janvier 2026.

Il convient par conséquent de mettre à jour les statuts de Sitreva en changeant la dénomination du Syndicat intercommunal de « SICTOM de la région de Rambouillet » en « SICTOM Sud Yvelines » à partir du 1er janvier 2026.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de SITREVA ;

Vu la délibération du SICTOM de la Région de Rambouillet n°23B/2025 en date du 12 septembre 2025 relatif au changement de dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Considérant que le SICTOM de la Région de Rambouillet a acté un changement de dénomination au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la modification de la dénomination du SICTOM de la Région de Rambouillet entraîne une modification des statuts de SITREVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical acte le changement de dénomination du syndicat intercommunal de « SICTOM de la Région de Rambouillet » en « SICTOM SUD YVELINES » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Décide de procéder à la mise à jour des statuts en conséquence.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tous **documents afférents à cette affaire.**

VALORISATION

16- DELIBERATION N°D-2025-III-48 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ANNEXE AU CONTRAT DE REPRISE DES MATIERES ISSUES DU CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES AVEC LA SOCIETE PAPREC

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, Citeo a officiellement intégré le flux des petits aluminiums et souples au sein du standard aluminium issu de collecte séparée.

En novembre de la même année, Nespresso France, Nestlé France et Jacobs Douwe Egberts France ont créé l'**Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA)** avec, parmi ses objectifs, celui de poursuivre le déploiement de la filière de recyclage des petits métaux, notamment en soutenant les collectivités pour le tri et le recyclage des petits emballages en aluminium.

A l'issue des travaux, le centre de tri modernisé Trivalo28, est en mesure de capter les emballages en aluminium de petite taille et souples, issus de la collecte sélective au moyen d'un séparateur à courants de Foucault positionné sur la ligne de traitement des « fines ».

Dans ce contexte, une première convention de partenariat est proposée par l'ARCA afin de permettre à SITREVA de bénéficier d'un **soutien financier complémentaire aux versements de Citeo et aux recettes de vente d'aluminium** perçues dans le cadre du contrat de reprise établi avec Paprec. Cette convention, couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, permet à SITREVA de percevoir une dotation de **300 € par tonne** de petits aluminiums et souples recyclée.

Cette convention implique notamment de :

1. **Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse :** cette exigence doit être détaillée dans une annexe dédiée du contrat de reprise des matières issues du centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques signé avec la société Paprec pour la période allant de 2024 à 2035.
2. **Mentionner spécifiquement, sur les supports de communication du type memos tri et guides de tri (adhérents et SITREVA), les capsules de café comme étant des éléments recyclables à trier dans le bac des emballages :** les supports de certains adhérents doivent donc être mis à jour afin de répondre pleinement à cette obligation.
3. **Déclarer les tonnages recyclés sur le portail Citeo dédié aux collectivités :** cette action est déjà mise en place à ce jour.

4. **Réaliser des caractérisations trimestrielles sur le flux entrant ainsi que sur le flux sortant des petits aluminiums, avant mise en balle** : un groupe de travail est en cours avec le délégataire du centre de tri et le bureau d'études mandaté par l'ARCA pour répondre à cette obligation dès la mise en service effective de l'installation.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer l'annexe au contrat de reprise des matières issues du centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques passé avec la société Paprec afin de répondre à l'exigence, concernant le mode de traitement par pyrolyse, imposée par la convention de partenariat de l'ARCA.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-54 du 7 novembre 2023 portant Approbation du choix de concessionnaire et du contrat de concession et autorisation du Président à signer le contrat ;

Vu le contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri Natriel ;

Vu le contrat de reprise des matières issues du centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques signé avec la société Paprec pour la période allant de 2024 à 2036 ;

Vu la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée avec l'ARCA ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des petits aluminiums et notamment les modalités de traitement de ce flux pour se conformer aux exigences de la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée de l'ARCA et ainsi pouvoir prétendre aux soutiens financiers inhérents,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer l'annexe au contrat de reprise des matières issues du centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques avec la société Paprec et tous les documents afférents à ce contrat, le cas échéant.

La séance est levée à 22h00

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance

SIGNE

Michel CRETON

Le Président de SITREVA

SIGNE

Stéphane LEMOINE